

| |
|--|
| <p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p> |
|--|

CSI/CSSS/26/144

DÉLIBÉRATION N° 26/084 DU 5 MAI 2026 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES ISSUES DU DATAWAREHOUSE MARCHÉ DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ONDERZOEKSINSTITUUT VOOR ARBEID EN SAMENLEVING (HIVA) EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR LE DÉPART DE DIPLÔMÉS DANS DES FORMATIONS HORECA

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier les articles 5 et 15 ;

Vu la demande de l'*Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving* (HIVA) du la KU Leuven ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Dans le cadre d'une étude sur le départ de diplômés dans des formations horeca, l'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving HIVA de la KU Leuven souhaite traiter, à la demande de Guidea, le centre de connaissances pour le tourisme et l'Horeca, des données à caractère personnel pseudonymisées issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Ces données permettent à l'Onderzoeksinstituut de vérifier dans quelle mesure les diplômés de l'enseignement horeca (secondaire et supérieur) en Flandre trouvent leur chemin vers le marché du travail, en particulier dans le secteur de l'horeca. Grâce aux informations demandées issues du réseau de la sécurité sociale, les chercheurs seraient en mesure de déterminer le nombre de diplômés qui vont travailler dans l'horeca, le nombre de diplômés qui vont travailler dans un autre secteur et le nombre de diplômés qui choisissent de poursuivre leur formation. Ils prêteraient aussi attention au régime d'occupation des personnes concernées et à leurs emplois éventuels dans l'horeca (comme dans le cadre d'un flexi-job).
2. Les chercheurs souhaitent analyser, pour chaque personne concernée, les résultats sur le marché du travail et les formations suivies après l'obtention du diplôme. Ils vérifieraient donc, d'une part, si cette personne est occupée dans le secteur horeca (dans quel régime de travail et avec quel pourcentage de travail à temps partiel), dans un autre secteur (avec éventuellement des jobs supplémentaires dans l'horeca) ou si elle n'est pas occupée et,

d'autre part, si elle suit une formation complémentaire (il serait analysé combien de diplômés suivent une formation complémentaire et si cette formation est liée à l'horeca).

3. Les données à caractère personnel pseudonymisées ont trait aux personnes diplômées dans le domaine d'étude « *hôtel, restaurant et restauration* », qui ont obtenu leur diplôme en 2021, en 2022 ou en 2023. Pour ces personnes, seraient notamment traités la position socio-économique, le secteur d'occupation et la classe travailleur. Les chercheurs demandent, par personne concernée, un aperçu de tous les emplois par trimestre (situation fin mars, juin, septembre et décembre), afin de pouvoir vérifier dans quelle mesure des jobs supplémentaires sont exercés dans l'horeca.
4. Par personne concernée, désignée au moyen d'un numéro d'ordre unique (sans signification), la Banque Carrefour de la sécurité sociale met les données à caractère personnel pseudonymisées suivantes à la disposition des chercheurs.

Formation: le type de titre obtenu, la catégorie du titre obtenu, le groupe dont fait partie l'organisation qui a délivré le titre¹, la date de délivrance du titre (année et trimestre), le niveau de formation, le domaine d'étude, la filières d'études, l'objet d'étude et le pays dans lequel le titre a été délivré (en larges classes).

Caractéristiques personnelles: l'âge (en classes), le sexe, la nationalité (en classes), le domicile (au niveau de l'arrondissement) et la position sur le marché du travail au dernier jour du trimestre (déterminée sur la base du code de nomenclature de la position socio-économique).

Emploi: le type de prestation, le pourcentage d'occupation par rapport à l'équivalent temps plein jours assimilés exclus, le pourcentage d'occupation à temps partiel, l'indication que l'emploi existe encore au dernier jour du trimestre, le code NACE, la commission paritaire et la classe de travailleur.

5. Il s'agit d'une étude ponctuelle qui est réalisée en deux phases. Au cours d'une première phase, la Banque Carrefour de la sécurité sociale transmet des données à caractère personnel pseudonymisées d'une partie de la population cible (vu la taille limitée de la population, il s'agit seulement de trente personnes) aux chercheurs, en vue du développement d'une syntaxe. Au cours de la deuxième phase, les chercheurs ont accès aux mêmes types de données à caractère personnel pseudonymisées de la population cible complète, dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sur un ordinateur sécurisé et sous surveillance permanente, pour y appliquer cette syntaxe. Ils ne peuvent emporter les résultats de leurs actions que sous la forme de données anonymes. La Banque Carrefour de la sécurité sociale réalise, à cet effet, au préalable, une analyse de risques « *small cell* ».
6. Les résultats de l'étude sont rendus publics, sous forme purement anonyme. La mission de Guidea a commencé en décembre 2025 et a comme date de fin décembre 2026. L'HIVA propose de conserver les données à caractère personnel pseudonymisées reçues pendant

¹ Les 6 catégories suivantes seraient utilisées: école primaire, école secondaire, haute école, université, Syntra Vlaanderen & centres d'éducation des adultes et autres.

quatre ans à compter de la fin de l'étude, afin de pouvoir répondre rapidement à d'éventuelles questions supplémentaires et de valoriser davantage les résultats. Les données à caractère personnel pseudonymisées seraient donc conservées jusqu'au 31 décembre 2030.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

7. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.
8. En vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou une autre institution de sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

9. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
10. La communication de données à caractère personnel pseudonymisées issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'HIVA est licite au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, e), du RGPD, en ce sens qu'elle est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public, à savoir la réalisation d'une étude sur le départ de diplômés dans des formations horeca.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

11. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (*limitation des finalités*), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*minimisation des données*), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire

au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*limitation de la conservation*) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel (*intégrité et confidentialité*).

Limitation de la finalité

12. Le traitement des données à caractère personnel pseudonymisées précitées issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale par l'HIVA en tant que responsable du traitement poursuit une finalité légitime, à savoir réaliser une étude sur le départ de diplômés dans des formations horeca. Le donneur d'ordre Guidea souhaite savoir dans quelle mesure les diplômés de l'horeca trouvent leur chemin vers le marché du travail et commencent à travailler dans l'horeca. Une attention est également accordée au groupe de personnes qui, à un moment donné, ne sont ni actives sur le marché du travail ni en formation, ainsi qu'à des caractéristiques telles que le régime de travail et les éventuels emplois complémentaires dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration (tels que les « flexi-jobs » et les emplois occasionnels dans ce secteur). Par leur étude, les chercheurs cherchent à mieux comprendre les motifs de départ des diplômés et la mesure dans laquelle ces derniers restent durablement liés au secteur de l'hôtellerie-restauration. Ces résultats permettent de mieux cerner les moyens de soutenir davantage la politique de l'emploi dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, l'adéquation entre l'enseignement et le monde du travail, ainsi que de développer des mesures visant à renforcer l'afflux de main-d'œuvre et la fidélisation dans ce secteur.

Minimisation des données

13. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles pendant un certain temps. Ils s'engagent contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non pseudonymisées.
14. Les informations relatives à l'enseignement (en particulier, le niveau de formation et le domaine d'études) constituent des éléments importants, étant donné qu'ils permettent de sélectionner les personnes pertinentes (les diplômés de l'horeca) et d'opérer une distinction en fonction de différentes caractéristiques, telles que le type de formation; le type d'enseignement et le pays qui a délivré le titre (diplôme, brevet, certificat, ...) (répartition en trois classes: Belgique, Union européenne et hors Union européenne).
15. Les informations relatives à l'enseignement sont initialement issues de la banque de données titres d'apprentissage et de compétence professionnelle (LED), une banque de données de l'autorité flamande contenant des données à caractère personnel relatives aux titres de qualification délivrés. Parmi ces renseignements de l'Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen, il est réalisé une sélection des personnes possédant un diplôme ou une qualification « hôtel, restaurant et restauration » qui a été obtenu(e) entre le début de 2021 et le trimestre le plus récent pour lequel des informations sont disponibles.

16. La principale question de recherche a trait à la mesure dans laquelle les diplômés ont un emploi, sont demandeurs d'emploi, poursuivent des études, ne sont pas actifs au niveau professionnel, Une réponse peut être trouvée dans la position sur le marché du travail telle que déterminée en fonction du code de nomenclature de la position socio-économique. Par ailleurs, les caractéristiques personnelles permettant de distinguer les personnes concernées se limitent à la classe d'âge, au sexe, à la classe de nationalité et à l'arrondissement du domicile.
17. Les chercheurs souhaitent vérifier dans quelle mesure les personnes concernées trouvent un emploi dans l'horeca dans les trimestres suivant l'obtention de leur attestation ou diplôme. Ils souhaitent avoir recours à cet effet au code NACE et à la commission paritaire, pour tous les trimestres entre le début de 2021 et le trimestre le plus récent pour lequel des informations sont disponibles. Les autres informations relatives à l'emploi (pour tous les jobs) permettent aux chercheurs d'interpréter correctement les activités dans l'horeca (emploi principal, emploi complémentaire, flexi-job, ...).
18. Les données à caractère personnel pseudonymisées à mettre à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au cours de la première phase de l'étude ont trait à trente personnes du groupe cible. Le numéro d'identification de la sécurité sociale de tout assuré social concerné est remplacé par un numéro d'ordre unique sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont réparties en larges classes. Les dates sont limitées à l'année et au trimestre dans lesquels elles tombent.
19. Au cours de la deuxième phase, les chercheurs exécutent dans un environnement sécurisé, auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sous la surveillance d'un de ses collaborateurs, la syntaxe qu'ils ont développée au moyen des données à caractère personnel pseudonymisées reçues sur les informations de la population complète du groupe-cible. Seuls leurs résultats, sous forme de données purement anonymes, peuvent quitter les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après que cette dernière a réalisé une analyse de risques « small cell ».

Limitation de la conservation

20. Les données à caractère personnel pseudonymisées seront détruites par les chercheurs dès qu'elles ne seront plus nécessaires à la réalisation de la finalité précitée et ce au plus tard au 31 décembre 2030. Ce délai de conservation peut uniquement être prorogé au moyen d'une délibération du Comité de sécurité de l'information.

Intégrité et confidentialité

21. Le demandeur met tout en œuvre pour éviter une identification des personnes concernées et s'abstient, en toute hypothèse, de toute tentative visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées reçues de la Banque Carrefour de la sécurité sociale au cours de la première phase de l'étude en données à caractère personnel non-pseudonymisées. Par ailleurs, il ne communique, en aucun cas, ces données à caractère personnel pseudonymisées à des tiers. Il publie, en outre, les résultats du traitement qu'il a réalisé uniquement sous une forme qui ne permet d'identifier d'aucune façon les assurés sociaux concernés.

22. Les chercheurs tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication décrite de données à caractère personnel pseudonymisées issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving (HIVA), en vue de la réalisation d'une étude sur le départ de diplômés dans des formations horeca, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

La présente délibération entre en vigueur le 21 mai 2026.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).